

Financement du CNC, financement du cinéma : le dispositif français pr serv 

Description

Le cin ma fran ais sort de deux ann es de doutes sur son financement, menac  par la politique de concurrence de la Commission europ enne. Deux dispositifs majeurs ont  t  vis s : la taxe sur les op rateurs de t l communications, les aides publiques au cin ma et leur contrepartie, la territorialisation de la d pense. Sur ces deux sujets, Bruxelles a finalement d  opter pour une p rennisation des dispositifs.

La TST-D valid e par la Commission europ enne

Cr  e en 2007 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2008, la taxe sur les services de t l vision (TST) s applique   tous   les  diteurs de services de t l vision quel que soit leur r seau de diffusion d une part, et les distributeurs de services de t l vision quel que soit le r seau de communications  lectroniques utilis  d autre part  . Elle est r colt e directement par le CNC (Centre national du cin ma et de l image anim e) depuis le 1^{er} janvier 2010 et elle a permis   ce dernier d augmenter significativement son budget, la TST  tant devenue la principale source de financement de l organisme charg  du soutien   la production audiovisuelle et cin matographique. Son rendement est ainsi pass  de 94 millions d euros en 2008   279 millions d euros en 2012, avec un pic   322 millions d euros en 2011 (voir [REM n 25, p.8](#)).

La baisse de rendement constat e, d s 2012, est la cons quence de la strat gie de contournement adopt e   l origine par le fournisseur d acc s   l internet Free qui a dissoci  dans son abonnement la facturation de l acc s   l internet de la distribution de cha nes sous IP. Depuis, SFR a suivi la m me strat gie, le rendement de la TST baissant de nouveau en 2013   214 millions d euros. C est pour  viter cette strat gie de contournement que le gouvernement a fait modifier la TST   l occasion de la loi de finances 2012, donnant naissance   la TST-D, qui modifie l assiette de la TST. La taxe s applique   l ensemble des abonnements   une offre de services d acc s permettant de recevoir des services de t l vision, c est- -dire au montant total de l abonnement pay  par les clients des fournisseurs d acc s   l internet. Afin de r pondre aux inqui tudes de ces derniers, les op rateurs de t l communications  tant   l origine du financement de 27 % des aides   la cr ation audiovisuelle hors redevance, la TST-D inclut un abattement de 66 % sur le prix des abonnements pour les offres mixtes, *triple play* notamment (voir [REM n 22-23, p.77](#)).

Applicable au 1^{er} janvier 2014, la TST-D a toutefois  t  menac e dans son principe par la

Commission européenne, celle-ci ayant rejeté le projet de nouvelle taxe que le gouvernement français lui a présenté en 2012, au motif qu'elle serait contraire à la directive TSCG de 2002 prévoyant que toute taxe sur les opérateurs de télécommunications est affectée au financement du régulateur du secteur, et non à un autre secteur d'activité. Cette position de la Commission européenne a été battue en brèche par la Cour de justice de l'Union européenne qui s'est prononcée, le 27 juin 2013, sur une autre taxe de ce type, la taxe dite Cop sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications, visant à financer la suppression de la publicité après 20 heures sur les chaînes de France Télévisions. La Cour de justice de l'Union européenne a validé la taxe Cop au motif qu'elle ne saurait être assimilée à une taxe administrative, ce qui l'exclut du champ d'application de la directive TSCG (voir [REM n°28, p.22](#)). Dès lors, la TST-D pouvait être acceptée par la Commission européenne, son principe étant similaire à celui de la taxe Cop. Validée le 22 novembre 2013 par Bruxelles, la TST-D entre donc en application en 2014 et devrait permettre au CNC de constater une hausse de son rendement, puisque l'organisme attend 270 millions de taxe en 2014. Avec l'abattement qu'elle instaure sur le prix des abonnements pour le calcul de la taxe, Orange, qui n'avait pas adopté de stratégie de contournement, devrait voir sa contribution baisser, quand celles de SFR et Free vont augmenter. Enfin, la pérennisation de la première source de financement du CNC devrait lui permettre de renforcer sa politique de soutien aux films à moyen budget, ceux compris entre 3 et 7 millions d'euros.

La territorialisation des dépenses pour les films aidés globalement préservée

Le financement des films, indépendamment du soutien du CNC, a également été menacé à l'occasion de la réforme, par la Commission européenne, des conditions d'octroi des aides publiques, le dispositif de la Communication cinéma de 2001 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2012. Mais les réticences de nombreux Etats membres au projet ont repoussé d'un an l'adoption du nouveau dispositif. Le principal point d'achoppement fut notamment la pérennisation du principe de la territorialisation des dépenses. En effet, la Communication cinéma de 2001 permettait d'imposer une territorialisation des dépenses à hauteur de 80 % maximum du budget d'un film, dès lors que celui-ci était aidé. Cette entorse aux principes de libre concurrence, d'autant plus que la part des aides dans le budget des films est de 10 % en moyenne, avait été justifiée par la nécessité de favoriser les industries techniques nationales afin de préserver sur un territoire l'ensemble de la chaîne de production du film, faute de quoi la disparition de certaines compétences techniques en aval de la chaîne menacerait de faire disparaître l'ensemble de la filière nationale. Or la Commission européenne souhaitait remettre en question ce principe de territorialisation en appliquant une stricte proportionnalité entre le montant de l'aide et la dépense territorialisée (voir [REM n°25, p.8](#)).

Après l'intervention de la France, la Commission européenne est parvenue à un texte de compromis le 13 novembre 2013. La nouvelle Communication cinéma autorise toujours la territorialisation des dépenses, à hauteur de 160 % du montant de l'aide et pour 80 % maximum des dépenses. Dans les faits, ce nouveau dispositif limite les exigences de territorialisation de la dépense,

puisque il les conditionne au montant de l'aide versée, et non au seul fait qu'un film soit aidé, comme c'était le cas dans la Communication cinéma de 2001. Le montant de l'aide, quant à lui, est plafonné à 50 % du budget d'un film. Pour atténuer cette libéralisation, une clause de la Communication cinéma a été mise en avant, qui vient compléter le dispositif en autorisant les Etats membres à imposer « qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur leur territoire pour que les projets puissent bénéficier d'une aide » et, cette fois-ci, « indépendamment du montant de l'aide accordée ». Cette reterritorialisation de l'aide est, comme en 2001, plafonnée à 80 % du budget de production, ce qui revient à maintenir le statu quo. Enfin, la nouvelle Communication cinéma est également étendue à la production audiovisuelle. Elle est d'ailleurs rebaptisée « Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles », un élargissement de son champ d'application qui renforce la politique de territorialisation prévalant depuis 2001.

Sources :

- « La nouvelle taxe finançant le CNC validée dès ici novembre », Renaud Honoré et Grégoire Poussielgue, *Les Echos*, 30 septembre 2013.
- « Aides au cinéma : le ton va monter entre la France et la Commission européenne », Renaud Honoré et Fabienne Schmitt, *Les Echos*, 28 octobre 2013.
- « Frédéric Bredin : « Le cinéma français doit être plus transparent » », interview de Frédéric Bredin, président du CNC, par Enguerrand Renault, *Le Figaro*, 12 novembre 2013.
- « Cinéma : Paris rassuré par Bruxelles sur le futur des aides », Renaud Honoré, *Les Echos*, 13 novembre 2013.
- « Aides d'Etat : la Commission adopte de nouvelles règles en matière d'aides à l'industrie cinématographique », Communiqué de presse, Bruxelles, 14 novembre 2013.
- « Bruxelles valide la taxe sur les télécoms en faveur du cinéma », Caroline Sallé, *Le Figaro*, 23 novembre 2013.
- « La Commission européenne valide la nouvelle taxe finançant le CNC », Grégoire Poussielgue et Solveig Godeluck, *Les Echos*, 25 novembre 2013.

Categorie

1. Droit

date créée

15 avril 2014

Auteur

alexandrejoux